

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3486-2002

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

UNION DES CONSOMMATEURS

Intéressée

COMMENTAIRES DE L'UNION DES CONSOMMATEURS

L'Union des consommateurs soumet par la présente, conformément à l'échéancier établi par la Régie de l'énergie (la Régie), ses commentaires dans le cadre du dossier référencé en rubrique relatif à la demande de révision de la décision D-2002-71 rendue dans le dossier R-3475-2001 qui porte sur la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de l'électricité.

Rappelons d'abord qu'en date du 1^{er} février 2002, ARC-FACEF, aujourd'hui fusionnées sous le nom de l'Union des consommateurs, déposaient leurs observations écrites dans le dossier R-3475-2002 où elles demandent respectueusement à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) complète sa preuve de manière à ce qu'elle soit conforme aux exigences de l'article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement). ARC-FACEF étaient plus particulièrement préoccupées par la méthode de

classification des investissements par catégorie, méthode qui n'assure pas un degré suffisant d'étanchéité entre les différentes catégories d'investissement et affaiblit le contrôle du Régulateur sur la répartition des sommes engagées entre les différentes catégories d'investissements prévus par le Distributeur et sur le caractère prudent et utile de ces investissements.

ARC/FACEF avaient même recommandé à la Régie d'exiger d'Hydro-Québec qu'elle présente d'autres modes de classification permettant d'assurer une meilleure étanchéité de même qu'une répartition plus rigoureuse des investissements; problème qui s'avère aujourd'hui à l'origine de la demande de révision d'Hydro-Québec.

Dans sa lettre du 21 juin où il demandait la révision de la décision D-2002-71, le Distributeur évoquait comme vis de fond le fait que « le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* prévoit, au deuxième alinéa de son article 1, qu'**une** autorisation est requise pour **les projets** dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article. Cet alinéa qui impose au Distributeur l'obligation d'obtenir **une** autorisation de la Régie avant de procéder avec **ses projets** dont le coût individuel est inférieur à 10 millions de dollars, ne prévoit pas que ces projets seront autorisés par catégorie d'investissements ou que la Régie doive préciser les objectifs particuliers des projets autorisés. »

Pour l'Union des consommateurs, Il devient encore plus évident avec la nouvelle demande du Distributeur que l'objectif recherché est d'obtenir une autorisation de la Régie pour des catégories de projets d'investissements non identifiés de façon précise. La Régie est donc appelée dans le cadre de la présente cause et de celle qui la précède (R-3475-2001) à donner son accord sur des projets dont la reconnaissance et l'appartenance sont entachées d'ambiguïtés. C'est une cause marquée d'un manque de transparence et d'une asymétrie d'information à deux niveaux : d'une part l'information est limitée, voir inexistante sur les projets à autoriser et le distributeur s'appuie sur son allégation à l'effet que le règlement ne prévoit pas que «la Régie doive préciser les objectifs particuliers des projets autorisés» et, d'autre part, les catégories d'investissements proposées n'étant pas étanches, le Distributeur n'apprécie pas que la Régie ait autorisé des investissements répartis selon les catégories d'investissement. La Régie est ainsi mise dans une situation où elle ne peut ex-ante déterminer ou définir clairement les projets à autoriser ni même le montant à autoriser pour chaque catégorie d'investissements.

L'Union des consommateurs rappelle respectueusement que le Règlement prévoit au premier alinéa de son article 5 qu'une demande d'autorisation visée à l'article 1 est faite par catégorie d'investissement et comporte des éléments précis de renseignements relatifs aux projets que le Distributeur doit soumettre à la Régie.

Dès lors quel était l'objectif de la Régie lorsqu'elle avait soumis pour approbation au Gouvernement un Règlement qui prévoit qu'une demande d'autorisation doit être faite par catégorie d'investissement? Peut-on raisonnablement prétendre que la présentation de la demande par catégorie tel que requis par la Régie dans le Règlement était seulement à titre informatif? À notre avis, si la Régie demande une telle forme de présentation de la demande d'autorisation c'est essentiellement dans un objectif de contrôle et de réglementation des dépenses d'investissement en fonction de leurs objectifs et de leurs utilités. En effet, en tant qu'organisme de régulation économique, il est de la nature même de la Régie d'autoriser, dans les cas prévus par la Loi, certaines activités. Il apparaît étrange que la Régie prenne la peine d'adopter un règlement exigeant du distributeur qu'il catégorise ses investissements, sans toutefois pouvoir exercer quelque contrôle que ce soit sur ces catégories. La finalité de ce règlement n'est pas donc, à notre avis, de donner carte blanche au distributeur sur la façon dont ces investissements seront répartis entre catégories.

L'on comprend bien donc que si un projet avait été autorisé par la Régie, ce serait bien dans le cadre de la catégorie d'investissement dans laquelle il avait été présenté. Un projet ne peut donc être autorisé pour une catégorie d'investissements puis alloué à une autre, à moins que le Distributeur en fasse la demande pour ce projet et le présenter dans le cadre de l'autre catégorie à autoriser, et ce conformément aux exigences du Règlement.

Si l'autorisation requise par le Règlement devait être accordée sur la base des différentes catégories d'investissement proposées par le Distributeur, comment pourrait-on, une fois l'autorisation obtenue, modifier les montants ou compositions des différentes catégories d'investissements sans enlever toute utilité à l'article 5 du règlement et à ses 5 paragraphes? Un principe d'interprétation des lois bien connu prévoit que le Législateur ne parle pas pour rien dire. Changer la composition des catégories d'investissements ex-post, c'est-à-dire après une décision de la Régie basée sur les catégories

présentées par le Distributeur, rendrait d'un point de vue pratique inutile l'article 5 du règlement. Cela équivaut à vider l'article 5 de son utilité.

Si nonobstant les commentaires qui précèdent, la Régie choisit de reviser sa décision, nous recommandons à la Régie de prévoir dans sa décision révisée un mécanisme de suivi des investissements autorisés et de l'évolution des structures des catégories.

L'Union des consommateurs présente, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, sa demande de remboursement des frais qu'il a encouru et qu'il devra encourir pour sa participation à titre d'intervenant dans le cadre de la présente cause. Il se réserve le droit de déposer son budget prévisionnel au moment convenu, la Régie n'en ayant pas fait mention à ce sujet dans sa lettre du 30 mai 2002.

Le tout respectueusement soumis,

Mounir Gouja
Union des consommateurs
le jeudi 11 juillet 2002